

– de responsabiliser les cantons et les autres bénéficiaires quant à l'utilisation des subventions;
 – de réduire les goûts de luxe et de perfectionnisme hélicoptériques;
 – de supprimer le contrôle des décomptes et les déplacements excessifs sur place de certains fonctionnaires fédéraux et de mieux prendre en compte la nécessité de réduire les disparités sociales et régionales.

Le subventionnement sur la base des frais effectifs devrait devenir l'exception et le subventionnement global ou forfaitaire la règle.

A cet effet, il convient de faire un sort à l'allégation selon laquelle l'administration centrale disposerait de moyens plus efficaces ou plus perfectionnés pour conduire un projet.

En réalité, les aides globales ou forfaitaires constituent l'instrument approprié pour rationaliser les démarches administratives et réduire les coûts.

Toutefois, certains technocrates opposent une résistance farouche à l'idée de devoir renoncer à une partie importante de leurs prérogatives.

L'intérêt du pays commande toutefois de modifier certaines habitudes à tous les niveaux.

Le Conseil fédéral est-il prêt à faire appliquer avec, au besoin l'aide de la Commission de gestion, l'article 10 susmentionné au titre de règle et non plus d'exception?

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 8. September 1993

Rapport écrit du Conseil fédéral du 8 septembre 1993

La Confédération s'efforce d'épuiser régulièrement les possibilités offertes pour simplifier le régime des subventions, afin de réduire les dépenses et d'optimiser les formalités administratives. Le versement de l'aide fédérale sous forme de subventions forfaitaires ou globales peut sans doute y contribuer. La fixation d'enveloppes forfaitaires permet de soutenir certaines unités ou des projets individuels, alors que l'octroi de prestations globales permet de secourir des groupes de tâches entières.

Les aides fédérales doivent être fixées de manière globale ou forfaitaire lors de l'aménagement du droit régissant les aides financières et les indemnités, en tant que ce mode de calcul permet d'atteindre l'objectif visé et d'assurer l'accomplissement de la tâche de manière économique (art. 7 let. e, ou art. 10 al. 1 let. c LSu). Ces conditions ne sont toutefois pas réunies dans tous les domaines de subventionnement. Ce type d'aide se heurte en particulier à des limites où il n'existe pas de valeurs expérimentales sûres pour déterminer les coûts d'un projet et où les ouvrages divergent beaucoup l'un de l'autre.

En renonçant à subventionner un projet selon les coûts effectifs, on est également privé de la possibilité d'influencer l'exécution de la tâche. Dans nombre de secteurs, une collaboration étroite entre la Confédération et les cantons est cependant nécessaire afin d'optimiser la réalisation des projets du point de vue technique et économique et de veiller en même temps à ce qu'ils soient conformes aux exigences en matière de protection de l'environnement.

Lorsqu'il s'agit notamment de subventionner des dépenses d'exploitation ou de multiples constructions similaires, la fixation de forfaits est un moyen efficace pour rationaliser les travaux administratifs et éviter le perfectionnisme. A cet effet, la Conférence de la Confédération chargée d'étudier le subventionnement des constructions a élaboré de nouvelles directives pour le calcul des subventions allouées aux bâtiments universitaires, aux constructions destinées à la formation professionnelle, aux constructions de l'AI ainsi qu'aux établissements et installations servant à l'exécution des peines et mesures. Le calcul des coûts donnant droit à subvention doit être effectué selon une méthode aussi simple et transparente que possible pour les requérants. Le calcul peut se faire moyennant fixation d'un forfait ou à l'aide d'un devis, ou encore sur la base du décompte final. La fixation d'un forfait incite en règle générale le plus à construire de façon rationnelle. Il convient donc d'y donner la préférence.

Il convient de relever à ce propos que la méthode globale est d'ores et déjà appliquée: en effet, les subventions sont versées globalement dès le 1er janvier 1993 pour certaines catégories de dépenses ayant trait à la sylviculture, où l'emploi approprié des crédits n'est contrôlé désormais qu'au moyen de tableaux ou rapports annuels. Sont régies par cette nouvelle réglementation les mesures prévues à l'article 59 alinéa premier de l'ordonnance sur les forêts (entre autres les cartes de dangers, les stations de mesures, les services d'alerte).

L'instrument de la globalisation et la fixation de forfaits sont de plus en plus appliqués depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les subventions en 1991. Leur mise en oeuvre prend cependant un certain temps.

Pour l'attribution des fonds sous forme d'aides globales, nombre de cantons ne possèdent en outre pas encore le dispositif nécessaire à la gestion des projets, c'est-à-dire qu'ils ne seraient pas en mesure, ni sur le plan institutionnel ni du point de vue de leurs effectifs, d'assumer l'entière responsabilité de la ventilation des crédits. Contrairement aux dépenses d'exploitation courantes, l'utilisation des crédits par certains cantons varie considérablement d'une année à l'autre au titre de l'aide fédérale aux projets d'investissement. On risque ainsi d'attribuer ou de verser aux cantons des ressources auxquelles ne correspondent pas suffisamment de paiements échus.

Outre la fixation d'aides forfaitaires ou la globalisation de l'aide fédérale, il existe d'autres possibilités pour simplifier le régime des subventions. C'est ainsi que le contrôle et l'approbation de décomptes concernant des projets subventionnés dans le domaine de la sylviculture, où l'aide est accordée séparément pour chaque projet, s'effectueraient désormais par les cantons, ce qui permet de supprimer les procédures parallèles souvent critiquées. La Confédération se contentera de faire des contrôles occasionnels. La même réglementation est prévue pour les projets de constructions hydrauliques.

La Confédération s'efforce de recourir plus fréquemment au subventionnement par l'octroi d'une aide forfaitaire ou globale, lorsque cela paraît judicieux et que des solutions rationnelles sont possibles. Ce type d'aide est notamment susceptible de se développer dans le secteur des dépenses d'exploitation.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberrwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

92.3600

**Motion
 der christlichdemokratischen Fraktion
 Risikokapital
 Motion
 du groupe démocrate-chrétien
 Capital-risque**

Wortlaut der Motion vom 18. Dezember 1992

Der Bundesrat wird ersucht, Bericht und Antrag über die Finanzierung von Risikokapital für kleinere und mittlere Unternehmen sowie die Schaffung eines Systems für (befristete) Steuergutschriften für Investitionen zu unterbreiten.

Dabei ist darauf Rücksicht zu nehmen, dass mit der Zurverfügungstellung von Risikokapital auch dem Kapitalgeber eine Risikoprämie gewährt werden soll. Andererseits sollen mit dieser Kapitalarbeit die Anliegen von jungen Unternehmen und Unternehmern ebenfalls gebührend berücksichtigt werden können.

Ziel der Steuergutschriften muss es sein, zurückgestellte Investitionen zu aktivieren oder Investitionsentscheidungen zu beschleunigen.

Texte de la motion du 18 décembre 1992

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un rapport assorti d'un projet de financement du capital-risque des petites et moyennes entreprises et de création d'un système de crédits d'impôts provisoires pour les investissements. Il faudra veiller à garantir une prime de risque à celui qui fournit le capital. Par ailleurs, il faut tenir compte des exigences des jeunes chefs d'entreprise et des nouvelles entreprises. Les crédits d'impôts doivent servir à débloquer les investissements différés ou à accélérer les décisions en la matière.

Sprecher – Porte-parole: Hess Peter

Schriftliche Begründung

Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort.

Développement par écrit

Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 8. September 1993

Die Versorgung der schweizerischen Wirtschaft mit Risikokapital wurde durch eine Expertengruppe vor rund zehn Jahren umfassend untersucht. Aufgrund der Empfehlungen dieses Berichtes wurde in der Botschaft vom 6. Juli 1983 über Massnahmen zur Stärkung der mittel- und langfristigen Anpassungsfähigkeit der schweizerischen Wirtschaft eine ausserfiskalische Förderung des Risikokapitals in Form einer Innovationsrisikogarantie für kleine und mittlere Unternehmen beantragt. Auf dem Referendumsweg wurde die Vorlage in der Volksabstimmung vom 22. September 1985 deutlich (57 Prozent Neinstimmen, 43 Prozent Jastimmen) verworfen.

Steuerliche Begünstigungen von Risikokapital sind wiederholt verlangt, bisher aber vom Parlament immer abgelehnt worden. Wie bereits in der Antwort auf die Motion Brahier «Steuererleichterungen» (84.480) dargelegt, ist bei der Verfolgung von ausserfiskalischen Zielen durch die Steuergesetzgebung Zurückhaltung zu üben. Die Steuerverwaltung wäre bei der Beurteilung von Risikoinvestitionen mit sachfremden Aufgaben konfrontiert, für die sie keine ausreichende gesetzliche Kompetenz besitzt. Hinzu kommt die gegenwärtige finanzielle Lage des Bundes, die es nicht erlaubt, neue Instrumente zur Risikofinanzierung in die Wege zu leiten.

In der Schweiz ist der Spielraum des Bundes zudem auf die direkte Bundessteuer beschränkt, was die Wirkung steuerlicher Massnahmen zusätzlich reduziert. Eine ins Gewicht fallende Steuererleichterung wäre nur dann erreichbar, wenn auf allen drei Fiskalebenen (Bund, Kantone, Gemeinden) koordiniert vorgegangen werden könnte. Bezüglich der Investitionsbesteuerung wird die dem Souverän vorgeschlagene Mehrwertsteuer die Taxe occulte beseitigen.

Im Rahmen der anstehenden Verlängerung der regionalpolitischen Beschlüsse wird auch die Förderung von Innovationen und die erleichterte Beschaffung von Fremdkapital diskutiert. Innerhalb der oben abgesteckten Grenzen ist der Bundesrat bereit, einen Bericht zuhanden der eidgenössischen Räte zu verfassen.

Rapport écrit du Conseil fédéral du 8 septembre 1993

Un groupe d'experts a examiné de manière approfondie il y a environ dix ans l'approvisionnement de l'économie suisse en capital-risque. Se basant sur les recommandations de ce rapport, le message du 6 juillet 1983 relatif à des mesures visant au renforcement de la capacité d'adaptation de l'économie suisse à moyen et long termes préconisait une promotion extrafiscale du capital-risque sous forme d'une garantie contre les risques à l'innovation pour les petites et moyennes entreprises. Sur référendum, la proposition a été clairement rejetée

en votation populaire le 22 septembre 1985 (57 pour cent de non, 43 pour cent de oui).

Des allègements fiscaux pour le capital-risque ont été réclamés à plusieurs reprises, mais toujours refusés par le Parlement. Comme nous l'avons déjà exprimé dans la réponse à la motion Brahier «Allègements fiscaux» (84.480), il y a lieu de faire preuve de retenue dans la poursuite d'objectifs extrafiscaux par la législation fiscale. L'évolution des investissements à risques confronterait l'administration fiscale à des tâches qui ne sont pas de son ressort et pour lesquelles elle ne dispose pas de toutes les compétences légales requises. Par ailleurs, la situation financière de la Confédération ne lui permet pas de créer des instruments de financement des risques.

En outre, la marge de manoeuvre de la Confédération est limitée à l'impôt fédéral direct, ce qui réduit encore la portée de telles mesures fiscales. Un allègement fiscal aux effets appréciables ne pourrait être atteint qu'en cas de coordination aux trois niveaux fiscaux (Confédération, cantons, communes). En ce qui concerne l'imposition des investissements, la TVA proposée au peuple éliminera la taxe occulte.

Dans le cadre de la prochaine prorogation des arrêtés de politique régionale, il sera en outre également question de la promotion des innovations et de l'obtention facilitée de capital extérieur.

Vu les limites définies plus haut, le Conseil fédéral est disposé à rédiger un rapport à l'intention du Parlement.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

93.3289

**Motion Brunner Christiane
Weiterbildungsurlaub
Congé de formation continue**

Wortlaut der Motion vom 10. Juni 1993

Der Bundesrat unterbreitet den Räten einen Entwurf zu Bestimmungen, wonach die Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer alle zwei Jahre Anspruch auf einen bezahlten Weiterbildungsurlaub von mindestens einer Woche haben.

Texte de la motion du 10 juin 1993

Le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales un projet donnant, tous les deux ans, droit aux travailleuses et aux travailleurs à au moins une semaine payée de formation continue.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Bäumlin, Béguelin, Bundi, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, Duvoisin, Eggenberger, von Felten, Goll, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hubacher, Jeanprêtre, Jöri, Ledergerber, Leemann, Meyer Theo, Ruffy, Steiger Hans, Tschäppät Alexander, Vollmer, Zbinden, Züger (28)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Etant donné la vitesse à laquelle progresse l'évolution technologique et l'accroissement simultané des exigences faites aux travailleuses et aux travailleurs de tous les échelons, il est indispensable que toutes des travailleuses et tous les travailleurs puissent régulièrement se perfectionner professionnellement et personnellement, car c'est là l'un des principaux moyens

Motion der christlichdemokratischen Fraktion Risikokapital

Motion du groupe démocrate-chrétien Capital-risque

| | |
|---------------------|--|
| In | Amtliches Bulletin der Bundesversammlung |
| Dans | Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale |
| In | Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale |
| Jahr | 1993 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | IV |
| Volume | |
| Volume | |
| Session | Herbstsession |
| Session | Session d'automne |
| Sessione | Sessione autunnale |
| Rat | Nationalrat |
| Conseil | Conseil national |
| Consiglio | Consiglio nazionale |
| Sitzung | 15 |
| Séance | |
| Seduta | |
| Geschäftsnummer | 92.3600 |
| Numéro d'objet | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 08.10.1993 - 08:00 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 1958-1959 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 20 023 236 |

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.